



Ontario  
Executive Council  
Conseil exécutif

Order in Council  
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Hospital for Sick Children performed hair-strand drug testing at its Motherisk laboratory until March 2015;

ATTENDU QUE l'Hospital for Sick Children a effectué du dépistage antidrogue à partir de mèches de cheveux dans son laboratoire Motherisk jusqu'au mois de mars 2015;

WHEREAS questions were raised about the reliability of the immunoassay hair-testing methodology utilized by the Motherisk laboratory between 2005 and 2010 for the purpose of producing evidence for use in child protection and criminal proceedings;

ATTENDU QUE des questions ont été soulevées au sujet de la fiabilité de la méthode d'analyse des cheveux par immunoessai utilisée par le laboratoire Motherisk entre 2005 et 2010 aux fins de la preuve produite dans des instances portant sur la protection d'enfants et des instances pénales;

WHEREAS the Hospital for Sick Children acknowledged the need for Ontario to undertake a review of the past use of immunoassay hair-testing methodology for that purpose;

ATTENDU QUE l'Hospital for Sick Children a reconnu la nécessité pour l'Ontario d'entreprendre un examen de l'utilisation passée de la méthode d'analyse des cheveux par immunoessai à cette fin;

WHEREAS it was determined that it would be desirable to authorize under the common law pursuant to the prerogative of Her Majesty the Queen in Right of Ontario, and in the discharge of the government's executive functions, an individual to conduct an independent review of these questions;

ATTENDU QU'il a été déterminé qu'il serait souhaitable d'autoriser, en common law et selon la prérogative de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ainsi que dans le cadre des fonctions exécutives du gouvernement, un particulier à effectuer un examen indépendant de ces questions;

WHEREAS the Honourable Susan Lang was appointed by Order in Council 1543/2014 dated November 26, 2014 as an Independent Reviewer to undertake such a review;

ATTENDU QUE l'honorable Susan Lang a été nommée, par le décret n° 1543/2014 pris le 26 novembre 2014, examinatrice indépendante chargée d'entreprendre un tel examen;

.../2

WHEREAS in the course of her review, the Independent Reviewer identified additional questions beyond the original concerns associated with the immunoassay biochemical hair-testing methodology;

WHEREAS the Attorney General asked the Independent Reviewer to consider the necessity of expanding the review to address these additional questions;

WHEREAS the Independent Reviewer recommended an expansion of the review;

AND WHEREAS it is desirable to set out amended and restated terms of reference for such an expanded review;

THEREFORE, it is ordered that Order in Council 1543/2014 be revoked and replaced as follows;

AND THAT the appointment of the Honourable Susan Lang as Independent Reviewer is continued and the terms of reference for the review are amended and restated as follows:

**Mandate**

1. The Independent Reviewer shall conduct a review and provide a report of her findings and recommendations respecting:
  - a. the adequacy and reliability of the hair-strand drug and alcohol testing methodology utilized by Motherisk between 2005 and 2015 for use as evidence in child protection and criminal proceedings;

ATTENDU QU'au cours de son examen, l'examinatrice indépendante a relevé des questions supplémentaires au-delà des préoccupations initiales associées à la méthode d'immunoanalyse biochimique par analyses capillaires;

ATTENDU QUE la procureure générale a demandé à l'examinatrice indépendante de réfléchir à la nécessité d'étendre la portée de l'examen pour traiter de ces questions supplémentaires;

ATTENDU QUE l'examinatrice indépendante a recommandé d'étendre la portée de l'examen;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier et de reformuler le cadre de référence de cet examen étendu;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété que le décret n° 1543/2014 est abrogé et remplacé comme suit;

ET QUE le mandat de l'honorable Susan Lang à titre d'examinatrice indépendante est prorogé et le cadre de référence de l'examen est modifié et reformulé comme suit :

**Mandat**

1. L'examinatrice indépendante effectuera un examen et remettra un rapport sur ses constatations, conclusions et recommandations concernant ce qui suit :
  - a. le caractère adéquat et la fiabilité de la méthode d'analyse des mèches de cheveux pour dépistage de drogue et d'alcool utilisée par Motherisk entre 2005 et 2015 aux fins de la preuve produite dans des instances portant sur la protection d'enfants et des instances pénales;

- b. the extent to which the operation of the Motherisk laboratory between 2005 and 2015 was consistent with internationally recognized forensic standards;
  - c. other matters related to the operation of the Motherisk laboratory that the Independent Reviewer considers necessary and appropriate to address as a result of her review; and
  - d. whether the use of evidence derived from Motherisk's hair-strand drug and alcohol testing in criminal and child protection proceedings has implications warranting an additional review or process with respect to specific cases or classes of cases and, if so, the nature and extent of any such review or process.
2. The Independent Reviewer shall conduct the review in an expeditious manner and shall deliver her final report and recommendations to the Attorney General no later than December 15, 2015.
  3. In fulfilling her mandate, the Independent Reviewer may consider the manner in which hair-strand drug and alcohol testing evidence has been utilized in various legal proceedings, but shall not report on any individual cases that are, have been, or may be the subject of child protection or criminal investigations or proceedings.
- b. la mesure dans laquelle le fonctionnement du laboratoire Motherisk entre 2005 et 2015 était conforme aux normes médico-légales reconnues internationalement;
  - c. d'autres questions liées au fonctionnement du laboratoire Motherisk que l'examinatrice indépendante estime nécessaires et appropriées de traiter par suite de son examen;
  - d. la question de savoir si l'utilisation d'éléments de preuve provenant des épreuves de dépistage de drogue et d'alcool à partir de mèches de cheveux effectuées par Motherisk dans des instances portant sur la protection d'enfants et des instances pénales a des répercussions justifiant la tenue d'un examen ou processus supplémentaire à l'égard d'affaires ou de catégories d'affaires déterminées et, le cas échéant, la nature et la portée d'un tel examen ou processus.
2. L'examinatrice indépendante effectuera l'examen dans les meilleurs délais et remettra son rapport final et ses recommandations à la procureure générale au plus tard le 15 décembre 2015.
  3. Dans le cadre de son mandat, l'examinatrice indépendante pourra tenir compte de l'utilisation qui a été faite, dans diverses instances judiciaires, d'éléments de preuve provenant des épreuves de dépistage de drogue et d'alcool à partir de mèches de cheveux. Toutefois, elle ne devra pas faire rapport sur des affaires particulières qui font, ont fait ou peuvent faire l'objet d'enquêtes ou d'instances portant sur la protection d'un enfant ou d'ordre pénal.

4. The Independent Reviewer shall perform her duties without expressing any conclusion or recommendation regarding professional discipline matters involving any person or the civil or criminal liability of any person or organization.
  5. In conducting the review, the Independent Reviewer may request any person to provide information or records to her and may hold public and/or private meetings and interviews.
  6. All ministries and all agencies, boards and commissions of the Government of Ontario shall, subject to any privilege or other legal restrictions, assist the Independent Reviewer to the fullest extent possible so that the Independent Reviewer may carry out her duties and shall respect the independence of the review.
  7. The Independent Reviewer may invite and receive submissions orally or in writing from the Hospital for Sick Children, relevant Officers of the Legislature, as well as from any interested party, including relevant ministries of the government.
  8. The Attorney General shall make the final report of the Independent Reviewer available to the public as soon as practicable after receiving it. In delivering her report to the Attorney General, the Independent Reviewer shall ensure that the report is in a form appropriate for public release, consistent with the requirements of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and other applicable legislation. The Independent Reviewer shall also ensure that the report is delivered in both English and French at the same time, in electronic and printed versions in sufficient quantity for public release.
4. L'examinatrice indépendante s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant aux questions de discipline professionnelle mettant en cause toute personne ou quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme.
  5. Dans le cadre de son examen, l'examinatrice indépendante pourra demander à toute personne de lui fournir des renseignements ou des dossiers et pourra tenir des séances et des interrogatoires publics ou tenus à huis clos.
  6. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêteront leur concours à l'examinatrice indépendante dans leur pleine mesure de façon que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions et ils respecteront l'indépendance de l'examen.
  7. L'examinatrice indépendante pourra demander à recevoir des observations oralement ou par écrit de l'Hospital for Sick Children, des fonctionnaires compétents de l'Assemblée législative ainsi que de toute partie intéressée, y compris des ministères pertinents du gouvernement.
  8. La procureure générale rendra public le rapport final de l'examinatrice indépendante dès qu'il lui sera matériellement possible de le faire après l'avoir reçu. L'examinatrice indépendante veillera à remettre son rapport final à la procureure générale sous une forme appropriée pour sa diffusion publique, conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de toute autre loi applicable. En outre, l'examinatrice indépendante veillera à ce que le rapport soit présenté à la fois en français et en anglais, sur support électronique et papier, et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique.

9. Any notes, records, recollections, statements made to, and documents produced by the Independent Reviewer or provided to her in the course of the review will be confidential. The disclosure of such information to Ontario or any other person shall be within the sole and exclusive discretion of the Independent Reviewer, except as required or restricted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or any other applicable law.

9. Les notes, dossiers, souvenirs et déclarations communiqués à l'examinatrice indépendante et les documents produits par elle ou qui lui auront été fournis dans le cadre de son examen demeureront confidentiels. La divulgation de ces renseignements à l'Ontario ou à toute autre personne sera à la seule et entière discrétion de l'examinatrice indépendante, sauf conformément aux exigences ou restrictions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou toute autre loi applicable.

### Resources

### Ressources

10. Within a budget approved by the Ministry of the Attorney General, the Independent Reviewer may retain such counsel, staff, or expertise she considers necessary in the performance of her duties at reasonable remuneration approved by the Ministry of the Attorney General. They shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with their duties in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.

10. Dans le cadre d'un budget approuvé par le ministère du Procureur général, l'examinatrice indépendante pourra retenir les services des avocats, du personnel ou des experts-conseils qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions selon une rémunération raisonnable approuvée par le ministère du Procureur général. Ceux-ci se feront rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

11. The Independent Reviewer shall follow Management Board of Cabinet Directives and Guidelines and other applicable government policies in obtaining other services and goods she considers necessary in the performance of her duties unless, in her view, it is not possible to follow them.

11. L'examinatrice indépendante suivra les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables en vue de l'obtention d'autres biens et services qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions, à moins que, selon elle, il ne soit pas possible de les suivre.

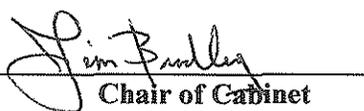
12. The Independent Reviewer may make recommendations to the Deputy Attorney General regarding funding for parties who have information relevant to the review and who would be unable to participate in the review without such funding. Any such funding recommendations shall be in accordance with Management Board of Cabinet Directives and Guidelines.

12. L'examinatrice indépendante pourra faire des recommandations au sous-procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui ont des renseignements se rapportant à l'examen et qui ne seraient pas en mesure de participer à celui-ci sans ces fonds. De telles recommandations devront être conformes aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.

Recommandé par : La procureure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

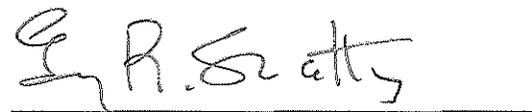
Recommended   
Attorney General

Concurred   
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

L'administrateur du gouvernement

Approved and Ordered APR 22 2015  
Date

  
Administrator of the Government